

Les Îles du Rhône  
au sortir  
des Roches de Robinet



# DOCUMENTS CONSERVÉS AU MUSÉE À PROPOS DES ÎLES DU RHÔNE

**D**ans un article fort documenté paru dans les « Recherches Donzéroises » de 1994, la regrettée mademoiselle Odette Peloux traitait des « *errements du Rhône à Donzère* ». Elle y notait qu'autrefois (avant les travaux du canal de Donzère à Mondragon), le fleuve Rhône à la sortie du défilé de Donzère, se ruait dans la plaine se divisant et formant des îles entre brassières et lônes. L'acquisition par l'Association des Amis du Vieux Donzère de trois documents originaux concernant les problèmes juridiques soulevés par lesdits errements, permettent d'évoquer à nouveau ce qui préoccupa pendant des décennies Donzère et les communes voisines de la rive droite, en particulier Saint Montan, et coûta fort cher aux différentes communautés.

Mais tout d'abord qu'entend-t-on par « errements » ?

Mademoiselle Peloux écrit : « *l'importance du débit et l'extrême irrégularité du régime du Rhône ont eu une action très importante sur les sols de ce bassin. Le fleuve a souvent arraché des superficies de terre assez énormes (...) Par ailleurs, il dépose des créments, des atterrissements formant des graviers, colmatant les lônes* ».

Ces modifications affectant terres et donc propriétés, auxquelles s'ajoutent des déplacements du cours du fleuve à la suite des crues, vont avoir des conséquences juridiques importantes au cours des siècles. En effet cela concerne des superficies de terres importantes, des limites de propriétés, de communes et même de provinces.

Les documents dont il est question ici concernent les procédures qui ont opposé

les communautés de Donzère et de Saint Montan à propos des îles du Rhône. En effet, si pendant le Moyen Âge celles-ci ont été cadastrées à Donzère, la commune de Saint Montan dépose auprès de la Cour des Aides de Montpellier (1) en 1686 une requête afin que lui soit permis d'ajouter au cadastre de la commune plusieurs parcelles situées dans ces îles. Une demande en tout point semblable sera faite en 1693.

Ce qui complique l'affaire, c'est que Donzère se réfère au Parlement du Dauphiné à Grenoble, tandis que Saint Montan s'adresse à la Cour des Aides du Languedoc à Montpellier !

Le premier arrêt royal en notre possession, est daté du 10 octobre 1707.

Il renvoie l'affaire qui oppose les deux communautés devant la Cour des Comptes de Montpellier, notant que la décision concernera la répartition du paiement de l'impôt (la taille) dû sur les terres. L'intérêt de ce document est que, à travers le langage juridique de l'époque, on trouve nombre de références sur des procédures antérieures.

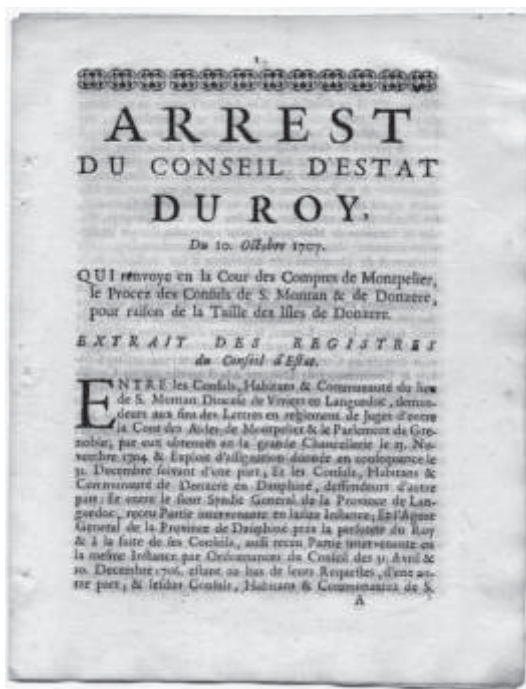
Ainsi, le 7 octobre 1392, une sentence en latin a été rendue « *par le Maistre des ports et passages de la Sénéchaussée de Beaucaire et de Nismes, scéant à Ville-neuve-lez-Avignon, entre le Procureur du Roy (...) demandeur, et les Habitans de Donzère deffendeurs, par laquelle il est porté que les Habitans de Donzère sont maintenus en la Pecourte, de les cultiver, les semer, et emporter le bois et les fruits dans Donzère; qu'ils pourroient comme auparavant tenir des bateaux pour les transporter ...* ».

Le 13 février 1403, cette sentence est confirmée « *... et maintient les Habitans*

*Parmi les documents conservés au musée : deux « Arrest du conseil d'estat du roy » (10 octobre 1707 et 9 juillet 1709) ainsi qu'une « déclaration du roy » (11 février 1708)*

1 - Les cours des aides étaient sous l'Ancien Régime, des tribunaux chargés de juger souverainement, au civil et au criminel, les affaires relatives à la levée des impôts tels que taille, aides, octrois, gabelle... (Dictionnaire des institutions de la France aux XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s. par M. Marion, Picard éditeur, 1984)





Première page de l'arrêt  
du 10 Octobre 1707

*de Donzère dans leurs possessions, avec deffenses à tous Huissiers Royaux et autres de les troubler.*

Dans ce même arrêt, il est fait mention de la copie d'un acte du 1<sup>er</sup> mars 1486 « portant entr'autres choses, que les Archives de la Communauté de Donzère estant brulées, les Consuls avoient présenté Requête au sieur Evesque de Viviers en qualité de Prince de Donzère, aux fins de se faire confirmer

*dans leurs franchises, privilèges et libertez ... ».*

On apprend aussi qu'une délibération de la communauté de Donzère datée du 11 novembre 1485 concerne les îles, en effet, des Consuls ont été spécialement créés afin de défendre les intérêts de la communauté « ... et d'avoir soin de soutenir tant en deça qu'au-delà du Rosne, d'en vendre les herbages et les bois des Isles. ».

Le 29 janvier 1458, un acte passé devant notaire stipule que « le sieur Laurens Grand Vicair du sieur de Pompadour lors Evesque de Viviers, Seigneur de Donzère, baille à Estienne Gabriel du lieu de S. Montan, à labourer et à défrischer les Terres de l'Evesque dans les Isles du lieu de Donzère, autant qu'elles s'étendent dans le Territoire ».

Le 22 février de cette même année, un contrat est passé entre les Consuls de Donzère et Pierre Girard de Saint Montan concernant la vente des herbages de la communauté « ... à commencer depuis la teste de l'Isle de Tochelase, et continuer et suivre les Isles de Pecourte, de Boisbelle, de Rives, de Magaries, de Charbonnières, de Donnadiou, de Beaubelleon, de Maliverte. ».

Dans cet arrêt royal, il est fait référence

à un texte capital pour Donzère; celui-ci, rédigé en latin, a été traduit comme suit.

« Transaction du 5 mars 1516, passée entre le sieur de Tournon Evesque de Viviers, & le Procureur Général de la Province de Dauphiné au nom du Roy, par laquelle l'Evesque cède & se départ de la prétention qu'il avoit d'estre souverain de Donzère, & remet au Roy Dauphin la supériorité et le ressort, à condition que cela ne pourroit nuire ni préjudicier aux Habitans ». (Cette transaction sera proclamée à Donzère le 9 octobre de la même année et enregistrée au Parlement de Grenoble le 8 novembre suivant).

Enfin, d'autres textes sont cités dans ce document, dont l'énumération serait par trop fastidieuse. Ils montrent surtout que, le temps passant, les choses se compliquent car interviennent les problèmes de règlement des impôts concernant ces terres, ainsi que les droits de douane pour les marchandises qui y transitent.

C'est ainsi que les registres de la douane de Valence indiquent que Servié de (Bourg) Saint Andéol a pris un bœuf dans sa grange située dans l'Île de Grillac, territoire de Donzère et qu'il a réglé les droits pour le conduire chez lui.

Les Notaires eux produisent un certificat indiquant que dans les Îles, « ils se servent du papier timbré du Dauphiné & ne peuvent se servir d'autres sans convention, parce que lesdites isles sont du terroir de Donzère Généralité de Grenoble, & qu'il n'y a qu'eux qui passent les actes dans lesdites isles, mesme ceux du terroir qui appartiennent aux Habitans de Languedoc ».

Le Curé de Donzère lui-même produit un certificat le 29 décembre 1704, « portant que les Isles sont de sa Paroisse, qu'il y administre les Sacremens, & que cela s'est pratiqué de tous tems ».

Malgré toutes ces pièces versées au dossier, malgré de multiples démarches, la Cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier décide que les Îles de Donzère feront partie du Languedoc.

C'est ce que nous confirme la Déclaration du Roi du 11 février 1708, second





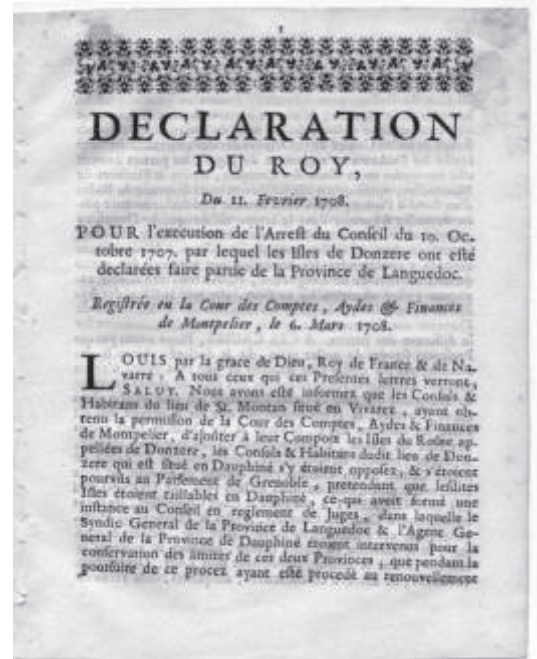
document en notre possession. Celle-ci rappelle qu'en effet les habitants de Saint Montan avaient obtenu la permission de la Cour des Comptes de Montpellier « d'ajouter à leur campoix les Isles du Rosne appelées de Donzère, mais que, les Consuls et Habitans dudit lieu de Donzère qui est situé en Dauphiné s'y étoient opposez (...) prétendant que lesdites Isles étoient taillables en Dauphiné ... ».

Ainsi chacune des deux communautés, persuadée de son bon droit et sans attendre l'issue du procès, avait inclus les îles du Rhône sur son territoire. D'où la nécessaire décision royale prise dans l'attente de l'issue des procédures en cours. Vue la complexité de la situation, le Roi va prendre une nouvelle décision qui fait l'objet du troisième document intitulé « Arrest du Conseil d'Etat du Roy » daté du 9 juillet 1709.

« ... sur la question de savoir si les Isles de Donzère sont taillables en la province du Dauphiné, ou en celle de Languedoc, & pour y faire droit, ordonne Sa Majesté que les Srs. de Basville (2) & d'Angervilliers (3), Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les Provinces de Languedoc & de Dauphiné, dresseront conjointement leur

*procès-verbal des contestations des Parties ... ».*

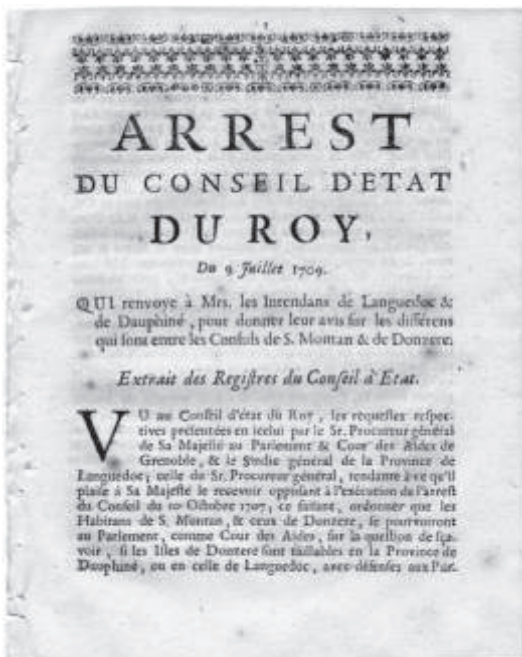
L'article de mademoiselle Peloux nous permet de connaître la suite des événements. En effet elle écrit qu'en 1717 des délégués des deux provinces se sont rendus sur les lieux mais l'issue de cette longue contestation n'est pas indiquée. Il semble que la majorité des îles (dont les surfaces ont certainement été sujettes à modifications du fait des crues du fleuve) ont fait partie du territoire de Saint Montan. Seule l'île de Graveyron est portée sur la cadastre de Donzère en 1781. En 1790 les provinces sont supprimées et les départements créés. Donzère récupère l'île Armand. Selon Mademoiselle Peloux, ce n'est qu'en 1799 que le cadastre de Donzère va inclure une nouvelle section prenant en compte 241 hectares de terres situées sur les îles. Enfin, selon la même source, une loi du 17 avril 1867 va stipuler que les limites communales et départementales seront déterminées par l'axe du lit du fleuve. En conséquence les îles du Bayard, Margeries, Chastellas, Calameau ... qui jusqu'à présent étaient sur les communes de Bourg Saint Andéol et Saint Montan, vont devenir donzéroises.



Première page de la déclaration du 11 Février 1708

2 - Nicolas de Lamoignon de Basville (1648-1724) qui fut intendant du Languedoc de 1685 à 1718.

3 - Nicolas Prosper Bauyn d'Angervilliers (1675-1740) qui, après avoir été intendant du Dauphiné, sera secrétaire d'état à la guerre.



Jean-Claude Guiraud

Première page de l'arrêt du 9 Juillet 1709

